

SYNDICALISME ET CULTURE

FEN

TRIMESTRIEL
N° 25
OCTOBRE 1977

BULLETIN DES SYNDICATS DES PERSONNELS "AFFAIRES CULTURELLES" AFFILIÉS A LA FÉDÉRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SERVICE FAIT, SERVICE MAL FAIT, UN INQUIÉTANT REÇUL DU DROIT

LE J.O. du 23 juillet a publié la loi sur le service fait. Ce texte remet en cause certaines notions élémentaires du droit public et suscite de vives inquiétudes.

De quoi s'agit-il ?

L'article 22 du statut général dispose que « tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération ». En outre, l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, rappelle que l'absence pendant une fraction de la journée équivaut à l'absence pendant la journée entière. Ces dispositions d'ordre comptable sont bien établies. Toutefois la nouvelle loi précise qu'il n'y a pas de service fait « lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements ». Ainsi, la rémunération ne serait due que si le service a été accompli conformément aux ordres reçus. On interprète donc le service mal fait comme un service non fait ; avec pour conséquence des retenues sur le traitement mensuel. Ses auteurs ont beau s'en défendre, cette loi remet en cause certaines notions du droit public.

— Le service mal fait est une faute qui, en tant que telle relève de la procédure disciplinaire avec toutes les garanties qui accompagnent une telle



par **Philippe DEMEULENAERE,**
S.N. des Archives de France

procédure. On cherche délibérément à éviter cette procédure. Pourquoi ? On y voit la volonté de faire disparaître cette garantie fondamentale. Pourquoi ? Assurément ces questions (dont on devine déjà les réponses) mériteraient qu'on s'y attarde.

— Cette loi est dangereuse. Elle ouvre la porte à tous les abus et encourage l'autoritarisme. Qui définira pleinement les obligations de ser-

vice liées à la fonction ? Et que deviendra l'agent qui, pour diverses raisons, n'a pas l'heur de plaire à ses supérieurs ? Exagération ? Nous connaissons des faits précis survenus à un moment où l'arbitraire n'était pas encore devenu loi. Comme l'a déclaré André HENRY, secrétaire général de la F.E.N., au Conseil Supérieur de la Fonction Publique cette loi est « une mauvaise action pour les travailleurs de l'Etat et pour l'Etat lui-même ».

— Cette loi ne peut manquer de nous inquiéter. Elle poursuit une action commencée voici deux ans et qui vise à réduire progressivement les libertés des fonctionnaires. Rappelons pour mémoire les circulaires du 8 octobre 1975 et du 5 février 1976 et surtout la circulaire « secrète et confidentielle » — mais connue de tous ! — de M. Chirac alors Premier ministre, prescrivant déjà la retenue sur traitement (circulaire jugée illégale par le Conseil d'Etat par arrêté du 20 mai 1977).

A quand la « Berufsverbot » ?

On nous parle beaucoup en ce moment du respect, de la garantie et du maintien des libertés. Comment pourrions-nous accorder le moindre crédit à ces propos alors que les faits les démentent gravement.